

Art. 3. Il sera délivré aux déposants un récépissé des titres déposés.

Ce récépissé sera visé au contrôle, savoir : à Paris, par un délégué du Contrôleur central du Trésor public ; dans les départements et en Algérie, par un délégué de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Art. 4. Les arrérages à échoir le 16 août 1902 sur les rentes dont le remboursement sera demandé seront payés à leur échéance, savoir :

Pour les titres nominatifs, sur quittance spéciale remise aux déposants au moment de la demande de remboursement des rentes inscrites à leur nom. Pour le paiement des arrérages, au 16 août 1902, cette quittance tiendra lieu de titre.

Pour les titres mixtes et au porteur, sur la présentation du coupon au 16 août préalablement détaché des titres avant leur dépôt.

Le montant de tous autres coupons au porteur à échoir qui ne pourraient être représentés sera déduit du capital à rembourser.

Art. 5. Les demandes devront être établies en double expédition sur des bordereaux spéciaux mis à la disposition des propriétaires de rentes aux caisses des comptables autorisés à recevoir des dépôts.

Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou des ayants droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs ou de titres mixtes, faire certifier leur signature, sur l'une des deux expéditions, par un notaire ou un agent de change dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 6. Les demandes de remboursement seront centralisées dans les bureaux de la Direction de la dette inscrite à Paris, où elles seront enregistrées et réparties, s'il y a lieu par séries.

Un décret publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* fera connaître le mode et la date des remboursements.

Art. 7. Les titres dont le remboursement n'aura pas été demandé dans les délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> cesseront de porter intérêt à 3 1/2 p. 0/0 à partir du 16 novembre 1902 ; les porteurs recevront, en même temps que le trimestre échéant à cette date : 1<sup>o</sup> la bonification, calculée à raison d'un franc pour chaque somme de 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 0/0 convertie ; 2<sup>o</sup> le montant, par anticipation, des intérêts, au taux de 3 p. 0/0, à courir du 16 novembre 1902 au 1<sup>er</sup> janvier 1903 sur les nouvelles rentes 3 p. 0/0. Les titres 3 1/2 p. 0/0 seront, à raison de 3 francs par 3 fr. 50 de rente